



ARRÊTÉ

portant interdiction de manifestation sur l'ensemble des péages d'autoroute
dans le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R. 610-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;
- VU le code de la route ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

CONSIDERANT la probabilité élevée d'une tentative de manifestation non-déclarée aux abords des péages d'autoroute tendant à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT les risques encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT qu'une manifestation aux abords des péages d'autoroute constitue un risque avéré en matière de sécurité routière et entrave au principe de libre circulation des usagers ;

CONSIDERANT l'absence de déclaration de manifestation en bonne et due forme qui rend de fait toute manifestation non déclarée illégale selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT qu'une action de perturbation ou d'entrave à la circulation conduit à des retenues de la circulation sur des axes très circulants qui nécessiterait l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT les nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation par l'autorité administrative est la seule possibilité de prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Montbéliard

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur les emprises des péages d'autoroute et les abords immédiats desservants est interdit le lundi 4 octobre 2021 de 00H00 à 24H00 sur l'ensemble du département du Doubs.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Montbéliard, la directrice de cabinet, le général commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur de la société d'autoroute Paris Rhin Rhone, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 3 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet de Montbéliard,

Sous-préfet de permanence,

Jacky HAUTIER